Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
PRÉFÈTE DE L'ALLIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Délégation Départementale de Saône-et-Loire

Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délégation Départementale de L'Allier

Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°ARS : ARS/BFC/DD71/2018-001

RAA : 71-2018-03-05-002

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DU CHAROLLAIS
CHAMP CAPTANT de VARENNE SAINT GERMAIN
Puits n°1, n°2 et n°3

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L215-3 du code de l'environnement
  - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique

- portant autorisation de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12et R. 1321-42 du code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans les communes de Varenne St Germain, Saint Yan et Chassenard et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les délibérations du conseil syndical, en date des 28 février 2012 et 8 juin 2017 ;

VU les études géophysiques et hydrogéologiques réalisées sur la zone de captages datées de 1993, 2004 et février 2012 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 24 avril 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2017 ;

VU les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de de Saône et Loire du 20 février 2018 et du département de l'Allier du 1er mars 2018 ;

Considérant la faible épaisseur de la couverture superficielle et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée par les puits, et l'influence des ruissellements tombant à la surface de la plaine alluviale à l'amont de ces ouvrages de captages ;

Considérant que les ressources en eau précitées et exploitées par le Syndicat d'Adduction d'Eau du Charollais pour la consommation en eau de la population sont très vulnérables aux pollutions accidentelles et chroniques et doivent être pérennisées ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation nécessite la mise en place de mesures de protection des ouvrages et de leurs bassins d'alimentation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvements réalisés par le SAE du Charollais désigné également ci-après par les termes « le maître d'ouvrage », en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production des eaux destinées à la consommation humaine, à partir des captages décrits à l'article 3.
- la détermination des périmètres de protection des puits du champ captant de Varenne Saint Germain conformément aux plans annexés au présent arrêté et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages dont la production est destinée à l'alimentation en eau des communes des syndicats des eaux adhérents au SAE du Charollais.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - Autorisation de prélèvement d'eau

Le SAE du Charollais est autorisé à prélever les eaux souterraines captées par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude
			X	Y	Z
Puits n°1 *BSS 06231X0002*	VARENNE SAINT GERMAIN	Section C parcelle n°255	777 405	6593521	230
Puits n°2		Section C parcelle n°259	776 664	6593236	232
Puits n°3		Section C parcelle n°292	776495	6593771	230

ARTICLE 4 - Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits visés à l'article 1er du présent arrêté, ne peut excéder **4000 m³/j**, selon les modalités suivantes :

Nom du captage	Commune	Débit moyen	Débit moyen
Puits n° 1	VARENNE SAINT GERMAIN	50 m³/h	2400 m³/j
Puits n° 2		50 m³/h	
Puits n° 3		100 m³/h	

ARTICLE 5 - Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage télégéré ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.
Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
Les puits sont équipés de sondes de niveau munies d'un dispositif d'alerte destinées à limiter le rabattement et les dénoyages.
Un dispositif de commande individualisée à distance est mis en place.

5.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consignes sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

Le SAE du Charollais met en place un suivi de l'évolution des débits spécifiques (débits en fonction du rabattement) et fait effectuer dans un délai de 2 ans un diagnostic des ouvrages de captage, des essais de pompage par paliers et une inspection télévisuelle.

Les opérations d'inspections des ouvrages sont effectuées au minimum tous les 10 ans en vue de vérifier l'étanchéité des installations. Il adresse au préfet le compte rendu de cette inspection dans les 3 mois suivant cette opération.

5.3. Equipement et entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.
Les regards en béton des trappes d'accès au puits sont remis en état et équipés de joints d'étanchéité pour éviter tout écoulement d'eau ou de produit dans les puits.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure, notamment en période d'inondation.

Les parois des ouvrages de captage sont étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 centimètres au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche par un corroi argileux compacté et appliqué aux parois externes des puits. Ce corroi argileux est conçu de manière à résister aux inondations.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - abandon des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

TITRE III - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté conformément aux plans annexés au présent arrêté.

6.1 - Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate établis sont constitués des parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Varenne Saint Germain :

- *Puits 1* Section C - Parcelle n°255
- *Puits 2* Section C - Parcelle n°259
- *Puits 3* Section C - Parcelle n°292

6.2 - Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués de deux zones 1 et 2, reportées sur le plan annexé.
Compte tenu de la proximité des ouvrages, ces périmètres de protection rapprochée sont uniques, ils sont constitués des parcelles suivantes :

Périmètres	Commune	Section	n° de parcelle
Périmètre de protection rapprochée n°1 **PPR 1**	Varenne Saint Germain (71)	C	1,4, 90 à 92, 95 à 101, 130, 131, 137à 142, 145 à 150, 165, 166, 168, 169, 171, 172, 174p, 195p, 197p, 198, 199, 254, 260, 293, 302, 303, 306, 307, 314, 315
	Chassenard (03)	B	369p, 370 Domaine public fluvial
Périmètre de protection rapprochée n°2 **PPR 2**	Varenne Saint Germain (71)	C	3, 5 à 15, 17, 18p, 102, 103, 106, 112, 116, 117, 174p, 188, 189, 191, 309 à 313, 316, 319, 321, 324, 327, 328

p : parcelle pour partie

6.3 - Périmètre de protection éloignée

Compte tenu de la proximité des ouvrages, le périmètre de protection éloignée est unique ; les limites correspondent à l'aire d'alimentation des captages et sont établies conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.
Ces terrains sont clos, à ses frais, par des clôtures solides barbelées de trois rangs minimum, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.
Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Les terrains sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.
L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par ces ouvrages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture sableuse protectrice, et en conséquence du risque de contamination important de cette ressource, les prescriptions applicables sont les suivantes :

8-1 Prescriptions applicables dans les deux zones de périmètres de protection rapprochée (PPR-1 et PPR2)

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiels ou souterrains y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Restent autorisées zone 2 :

- *l'extension de chaque habitation existante conformément aux règles générales d'urbanisme,*
- *la création de bâtiments et d'équipements complémentaires aux structures agricoles existantes*

- La création de terrain de camping et de caravaning et d'aires d'accueil des gens du voyage,

- La création d'aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issues de ces surfaces,

Reste autorisée zone 2 :

- *la création d'aires de stationnement non imperméabilisées.*

- La création de nouvelles voies ou route destinée à la circulation de véhicules à moteur,
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Activités, installations et travaux

Sont interdits :

- L'exploitation de carrières d'extraction de matériaux et les affouillements de sol ou excavation de plus de un mètre de profondeur, à l'exception de ceux nécessaires pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes,

Les fouilles pour la fondation de constructions sont tolérées si elles sont comblées immédiatement. Leur remblaiement ainsi que celui des excavations existantes sont effectués avec des matériaux imperméables et inertes.

- La création d'activités de nature artisanale ou industrielle,
- La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows,
- Le défrichement autre que celui nécessaire à l'entretien des bois,
- L'arrachage et la destruction des haies et des taillis.

Les zones boisées sont maintenues en l'état : commune de Varenne Saint Germain ; section C ; parcelles n°1, 12, 17, 96, 98 et 138.
Les haies peuvent faire l'objet d'une intervention très limitée en cas de restructuration parcellaire.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- Tout stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées d'origine domestique, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs...), à l'exception des produits destinés aux petits usages domestiques d'entretien des habitations individuelles.

Les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur.

- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritus, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Ouvrages et rejets

Sont interdits :

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
  - des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
  - des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.

Les têtes des ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendues étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles.

- La création d'étangs et de bassins, y compris pour l'irrigation,
- La création de fossés ou le drainage des parcelles à vocation agricole,
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels,
- L'installation de dispositif d'assainissement individuel à l'exception de ceux nécessaires à l'aménagement des habitations existantes,

Les installations font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les habitations dotées et le cas échéant non équipées d'installations non

conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Entretien général des espaces et des voies

Sont interdits

- L'utilisation des pesticides.

Le débroussaillage est effectué par procédé mécanique.
Les jardins et potagers familiaux sont exploités sans pesticides ni engrais minéral. L'utilisation du compost reste autorisée.

Pratiques agricoles

Sont interdits

- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ » à l'exception des aires paillées dont la localisation est autorisée dans les conditions fixées ci-après, article 8-2,
- Tout dépôt d'engrais organiques ou minéraux et de tous autres produits phytosanitaires en dehors des locaux prévus à cet effet,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés,
- Les points d'abreuvement sont aménagés de façon à ne pas favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants.

Les puits existants utilisés pour l'abreuvement sont recensés, équipés pour éviter au maximum les infiltrations d'eaux superficielles
Les ouvrages inutilisés sont comblés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- L'écobuage, le désherbage par brûlage.

L'usage localisé et occasionnel de désherbeur thermique reste autorisé.

8-2 Prescriptions spécifiques à la zone 1 du périmètre de protection rapprochée (PPR-1)

Sont interdits

- Le retournement des prairies pour leur mise en cultures.

Les parcelles cultivées sont remises en prairies et sont exploitées en prairies permanentes destinées :

- *Soit à la fauche exclusivement :* ***cette pratique est privilégiée.***
- *Soit au pâturage et à la fauche*
- *Soit au pâturage exclusivement*

Dans tous les cas, les apports annuels des animaux et de la fertilisation azotée organique et minérale, ne dépassent pas ***95 kg d'azote par hectare et par an.***
Les apports en fertilisant sont effectués de préférence sous forme fractionnée, d'avril à septembre et en dehors des périodes pluvieuses.

Les points d'affouragements ne doivent pas favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont installés en dehors des zones d'appel des puits précisées sur le plan annexé au présent arrêté, soit :

- à une distance supérieure à 100 mètres des puits 1
- à une distance supérieure à 200 mètres en amont et 100 mètres en aval du puits 3
- en dehors de la zone d'appel du puits 2.

Les points d'affouragement localisés sur les parcelles n°91, 94, 95, 99, 100, 101, 130, 131, et 314 (pour partie) précisées sur le plan annexé au présent arrêté sont installés sur aires paillées. Les chemins d'accès à ces parcelles sont aménagés de façon à ne pas constituer une source de contamination de la nappe captée.
A l'issue de la période d'affouragement, les exploitants procèdent au nettoyage de l'aire paillée et à la récupération des effluents accumulés ; ces fumiers sont épandus dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

- L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées.

- Les chemins de dessertes des parcelles agricoles sont strictement réservés aux exploitants agricoles, aux propriétaires et ayants droit ainsi qu'aux agents en charge du service de l'eau.

8-3 Prescriptions spécifiques à la zone 2 du périmètre de protection rapprochée (PPR-2)

- Les parcelles exploitées en prairies permanentes à la date de signature du présent arrêté sont maintenues en l'état, cette mesure concerne les parcelles suivantes : commune de Varenne Saint Germain – section C – parcelles n°4, 9, 116 et 117 pour partie.

- Les parcelles exploitées en prairies ou en cultures sont exploitées dans les conditions suivantes :

*Les apports annuels des animaux et de la fertilisation azotée organique et minérale ne dépassent **200 kg d'azote par hectare et par an**. La fertilisation azotée sous forme minérale n'excède pas 100kg d'azote par hectare et par an. Les apports en fertilisant sont effectués, au printemps et en dehors des périodes pluvieuses.*

Les parcelles exploitées en cultures sont traitées par des moyens mécaniques ; un traitement par des produits phytosanitaires uniquement post levée est toléré et reste exceptionnel, il est utilisé uniquement en cas de contraintes climatiques rendant le désherbage mécanique impossible.

- L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées.
- Les chemins de dessertes des parcelles agricoles sont strictement réservés aux exploitants agricoles, aux propriétaires et ayants droit ainsi qu'aux agents en charge du service de l'eau.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent et de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté, sont formellement déconseillés dans le périmètre de protection éloignée :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablière ou toute autre activité extractive,

Les carrières, gravières, sablières ou toutes autres activités extractives ne peuvent pas exploiter directement la formation hydrogéologique identifiée comme siège d'une formation géologique captée pour l'alimentation en eau potable ou en continuité hydraulique avec celle-ci.

- Les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritus, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

Pratiques agricoles

- le maître d'ouvrage informe les exploitants agricoles et forestiers des risques de pollution des eaux liés aux surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Il veille à limiter l'épandage de ces produits sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et encourage les pratiques agricoles raisonnées, respectueuses de l'environnement.
- Les stockages de fumier pailleux en «bout de champ» et leurs épandages sont autorisés à une distance supérieure à 35 mètres des cours d'eau et étangs.
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.

Ouvrages et rejets

- L'étanchéité des canalisations existantes et notamment celles transportant des eaux usées, des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique ou polluante est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et dans tous les cas avant mise en service lors de leur installation ou réparation.
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau.

- Les nouvelles installations de stockages de fioul sont conformes à la réglementation en vigueur, elles sont réalisées avec une sécurité renforcée, les réservoirs ne sont pas enterrés et restent en permanence accessibles aux contrôles.
- Le maître d'ouvrage informe les exploitants d'activités artisanales ou industrielles des risques de pollution des eaux liés aux stockages de produits potentiellement polluants, huiles minérales, carburants et autres produits chimiques.

ARTICLE 10 - Signalisation des périmètres
Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 11 - Surveillance des zones d'érosion des berges de la Loire
Le maître d'ouvrage procède à une surveillance périodique de l'état de la berge de la rivière à proximité du champ captant. Il met en œuvre après consultation et avis des services en charge de la police de l'eau, les moyens nécessaires pour éviter que l'érosion ne porte atteinte à la qualité et à la quantité de l'eau captée.

ARTICLE 12 – Pollution des eaux
Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV - AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 13 - Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine
Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies aux articles 14 à 20, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine
Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, le SAE du Charollais est autorisé à mettre en œuvre, avant mise en distribution la filière de traitement suivante :

- aération et dégazage du CO_2 sur cascade,
- neutralisation sur matériau calcaire Akdolit®
- désinfection au chlore gazeux. Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique.

La station de production est équipée d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, conductivité et pH, asservis à un dispositif d'alerte.

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

ARTICLE 15 - Conformité des eaux mises en distribution
L'eau mise en distribution répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.
Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet (ARS),
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 16 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, d'adduction et de traitement
Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et d'adduction d'eau.

Surveillance des installations
Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le syndicat des eaux s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau d'adduction. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 14.

3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet (ARS) les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet au préfet un bilan annuel de la surveillance effectuée.

ARTICLE 17 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le syndicat conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le SAE du Charollais veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, au point de mise en distribution, sur eau traitée.
Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 18 - Gestion des crises et plan de secours
Le SAE du Charollais présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau d'adduction en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 19 - Fiabilité, qualité et sécurité des installations
Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Modification des installations et des conditions d'exploitation
Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 21 - Acquisition de terrain
Le SAE du Charollais est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place, de la zone de protection immédiate.
Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 22 – Indemnités
Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le SAE du Charollais notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande. La collectivité engage ces formalités à ses frais dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté au Service de Publicité Foncière. Ces formalités sont engagées dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du SAE du Charollais notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire et de l'Allier ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire, de l'Allier et dans les mairies de Varenne Saint Germain, St Yan et Chassenard (Allier).

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du syndicat des eaux, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Application des prescriptions du présent arrêté

Le SAE du Charollais adresse au Préfet dans un délai de 2 ans suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

Sauf dispositions particulières, les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre dans un délai maximum de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 26 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 27 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :
- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 28 – Délais de recours et droits des tiers
En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 29 - Mesures exécutoires
Les secrétaires généraux des préfectures de Saône et Loire et de l'Allier,
Le sous-préfet de Charolles,
La sous-préfète de Vichy,
Les directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne-Franche-Comté et d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Les directeurs départementaux des territoires de Saône et Loire et de l'Allier,
Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les directeurs départementaux de la protection des populations de Saône et Loire et de l'Allier,
Les maires de Varenne Saint Germain, Saint Yan et Chassenard,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Saône et Loire et de l'Allier dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du conseil départemental de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le – 5 MARS 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY

Fait à Moulins, le 05 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Annexes
Annexe n°1 : Plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée
Annexe n°2 : Plan du périmètre de protection éloignée
Annexe n°3 : Plan d'ensemble des périmètres de protection
Annexe n°4 : Modalités d'affouragement dans le périmètre de protection rapprochée zone 1

Annexe 1

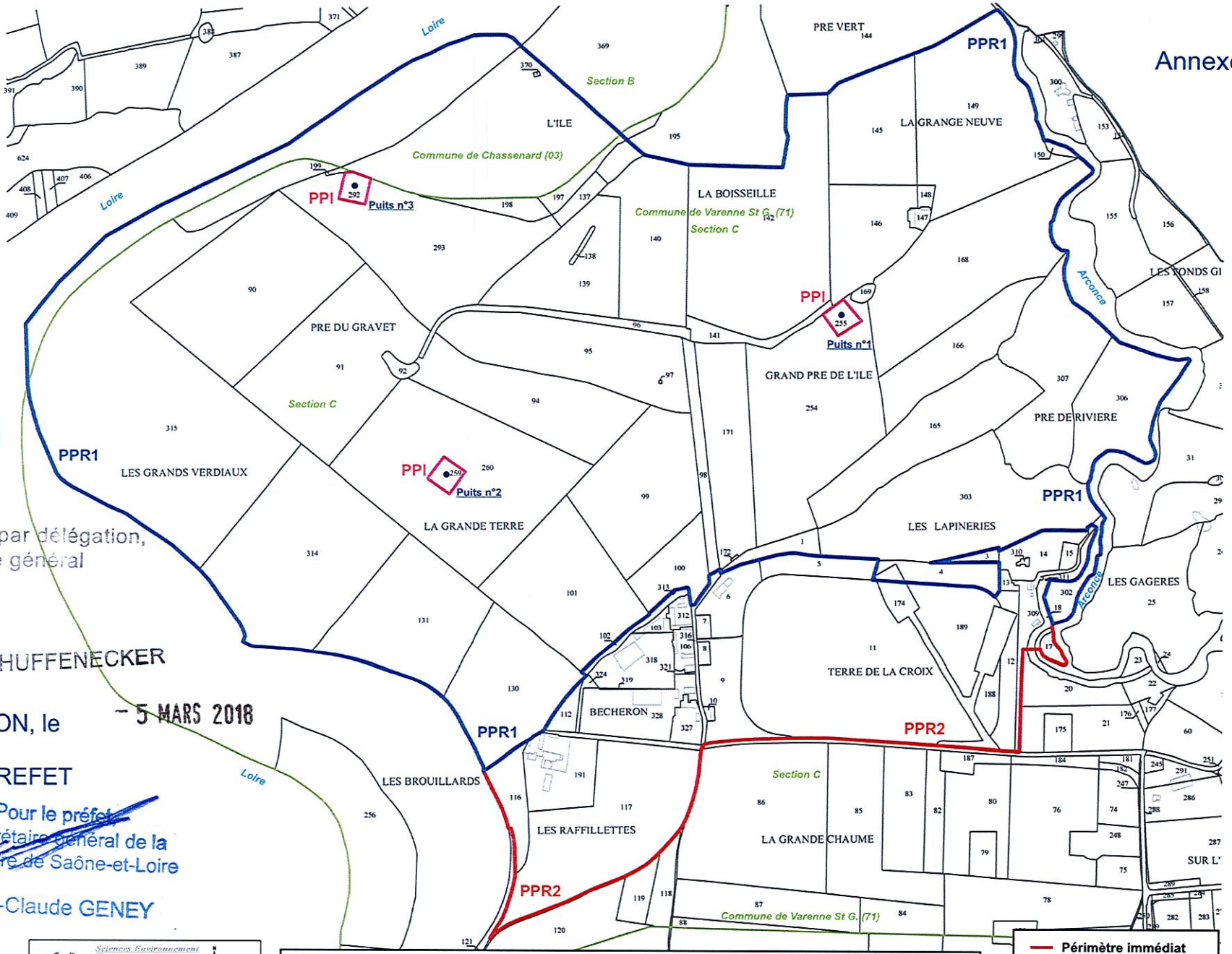

SAE du Charollais - Procédure de protection des puits de Varenne Saint Germain

Plan parcellaire des périmètres de protection

Moulins le

- 5 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

MACON, le - 5 MARS 2018

LE PREFET

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Annexe 2

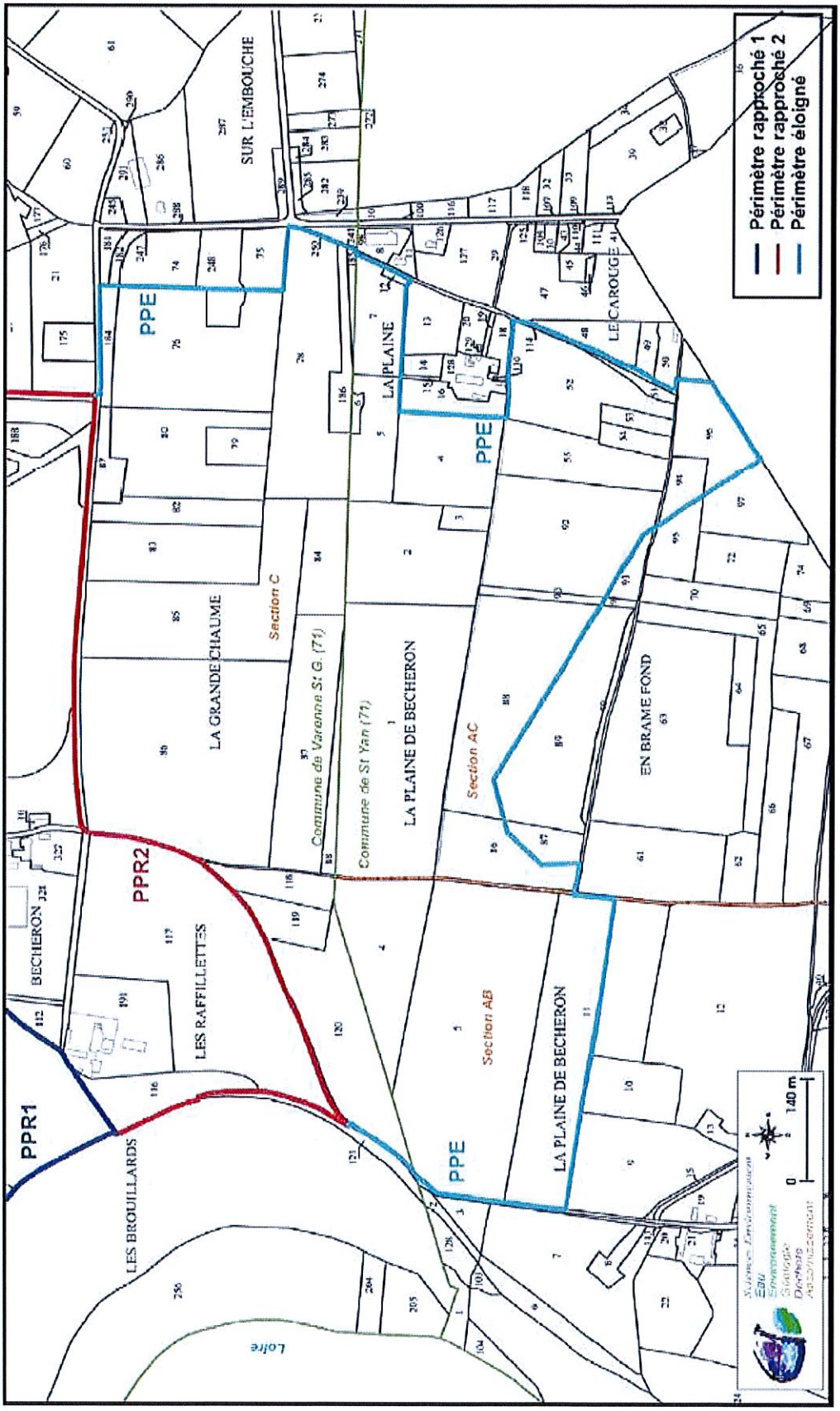

Moulins le

- 5 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

MACON, le - 5 MARS 2018

LE PREFET
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Annexe 3

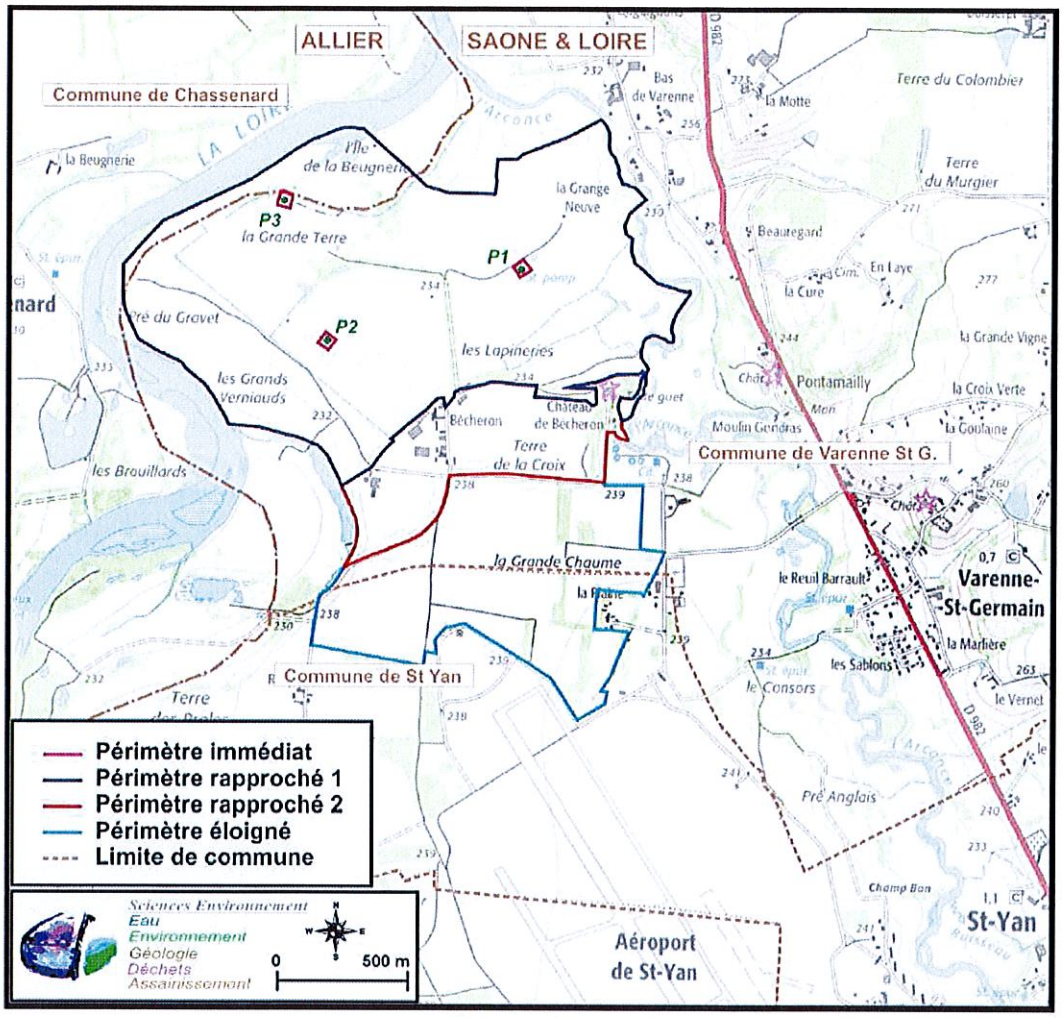

Plan des périmètres de protection

Moulins le 05 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

MACON, le - 5 MARS 2018
LE PREFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

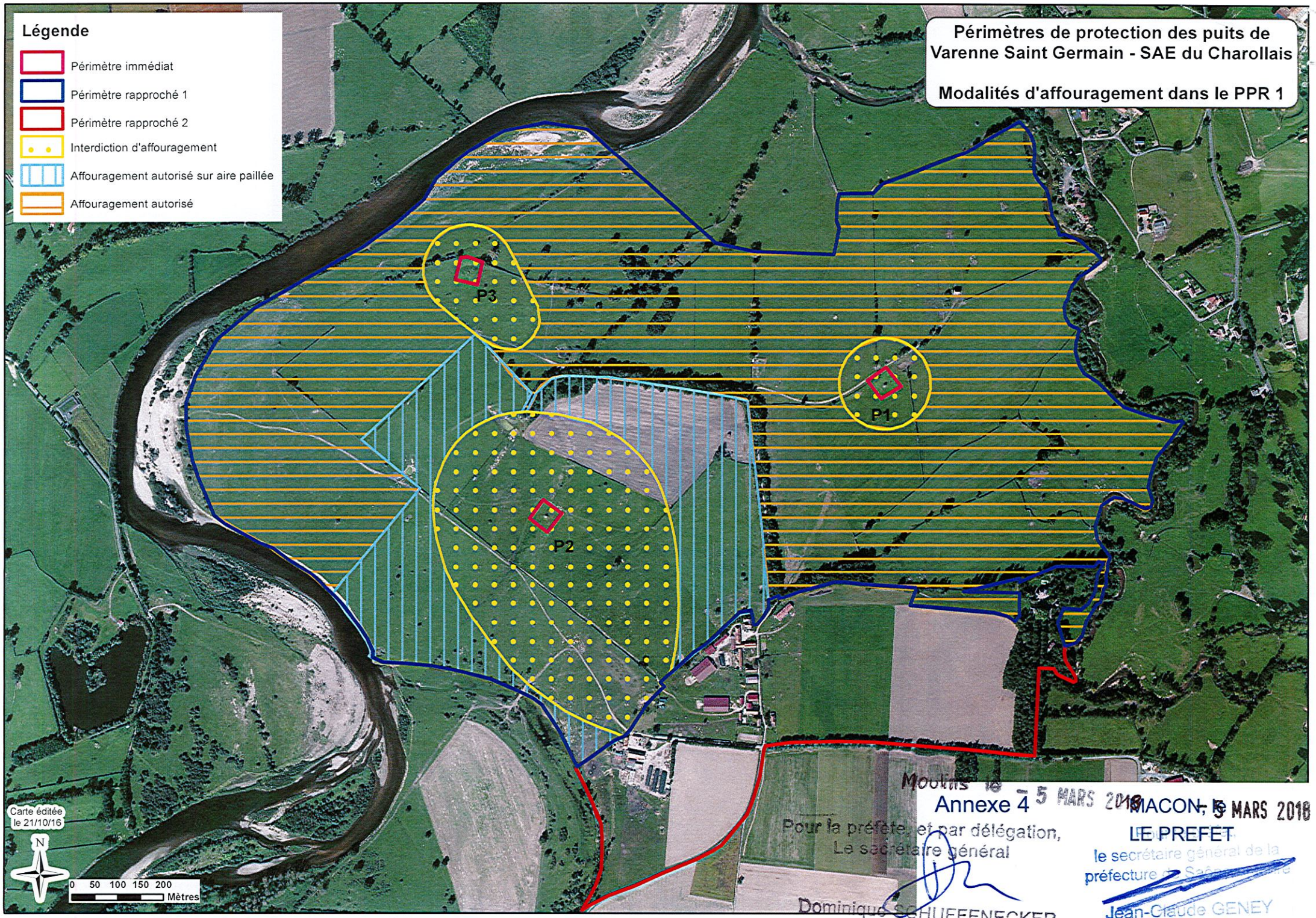

Annexe 4

Moulins le 5 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

MACON, le 5 MARS 2018

LE PREFET
le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY